



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2023-DRCL-BDE-009
fixant pour chaque commune
le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner
en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293, R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne, dans chaque commune, le vendredi 9 juin 2023, ainsi que le mode de scrutin à appliquer, sont fixés comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : annexe 1
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : annexe 2
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : annexe 3
- communes de 30 800 habitants et plus : annexe 4

Article 2 : Conditions d'éligibilité :

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R.132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R.132 du code électoral).

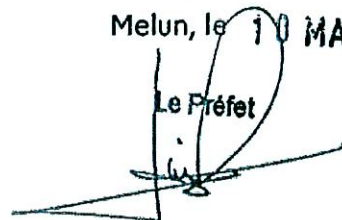
Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ces conseillers ne sont pas remplacés.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseiller municipal, à l'élection des délégués et suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, en même temps que le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 MAI 2023
Le Préfet


Lionel BEFFRE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)

Annexe 3 - Communes de 9 000 à 30 799 habitants
Élection des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle

INSEE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
14	AVON	13 545	33	33	9
53	BRIE-COMTE-ROBERT	19 161	33	33	9
58	BUSSY-SAINT-GEORGES	26 551	35	35	9
67	CESSON	10 937	33	33	9
83	CHAMPS-SUR-MARNE	25 230	35	35	9
118	CLAYE-SOUILLY	12 316	33	33	9
122	COMBS-LA-VILLE	21 657	35	35	9
131	COULOMMIERS	14 953	33	33	9
152	DAMMARIE-LES-LYS	22 318	35	35	9
153	DAMMARTIN-EN-GOELE	10 830	28	28	8
183	FERTE-SOUS-JOUARRE (LA)	9 672	29	29	8
186	FONTAINEBLEAU	15 903	33	33	9
243	LAGNY-SUR-MARNE	21 139	35	35	9
251	LIEUSAIN	13 804	33	33	9
258	LOGNES	14 388	33	33	9
268	MAGNY-LE-HONGRE	9 082	29	29	8
285	MEE-SUR-SEINE (LE)	20 677	35	35	9
294	MITRY-MORY	20 620	33	33	9
296	MOISSY-CRAMAYEL	17 982	33	33	9
305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	21 888	35	35	9
307	MONTEVRAIN	14 017	33	33	9
316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	12 507	35	35	9
333	NEMOURS	12 966	33	33	9
337	NOISIEL	15 750	33	33	9
350	OZOIR-LA-FERRIERE	20 712	35	35	9
379	PROVINS	12 115	33	33	9
390	ROISSY-EN-BRIE	22 643	35	35	9
407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	14 315	33	33	9
445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	30 169	35	35	9
449	SERRIS	9 699	29	29	8
464	THORIGNY-SUR-MARNE	10 427	33	33	9
468	TORCY	22 500	35	35	9
479	VAIRES-SUR-MARNE	13 340	33	33	9
487	VAUX-LE-PENIL	11 102	33	33	9
514	VILLEPARISIS	26 700	35	35	9